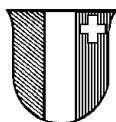


**Projet de décret adopté en 1<sup>e</sup> lecture lors de la séance du Grand Conseil, du 26 avril 2016:**



**Décret  
portant modification de la Constitution  
de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)  
(Droit d'éligibilité des étrangers)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
décrète:*

**Article premier** La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 47*

Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs. La loi peut aussi déclarer éligibles au Conseil d'Etat et aux autorités judiciaires des personnes qui sont domiciliées dans un autre canton suisse.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au vote du peuple.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*La secrétaire générale,*

Texte actuel de la Constitution:

Conditions d'éligibilité

**Art. 47** Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs de nationalité suisse. La loi peut étendre l'éligibilité aux étrangères et aux étrangers pour les autorités judiciaires. Elle peut aussi déclarer éligibles au Conseil d'Etat et aux autorités judiciaires des personnes qui sont domiciliées dans un autre canton suisse.